



Arrêt

n° 248 557 du 2 février 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. LURQUIN
Chaussée de Gand, 1206
1082 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2020, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 mai 2020.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. HAYEZ *loco* Me V. LURQUIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 1^{er} juillet 2016.

1.2. Le 27 février 2017, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 13 septembre 2017, elle a été autorisée au séjour temporaire.

1.3. Le 6 mars 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour de la partie requérante et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre. Par un arrêt n° 236 487 du 8 juin 2020, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le

Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions en constatant que les droits de rôle n'avaient pas été payés dans les délais.

1.4. Le 2 novembre 2019, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 4 février 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions ont toutefois été retirées en date du 24 avril 2020, ce qui a été constaté par le Conseil dans son arrêt n° 242 526 du 20 octobre 2020.

1.6. Le 5 mai 2020, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.4. et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 16 juillet 2020, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué)

« Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Une demande d'autorisation de séjour conforme à l'art. 9ter a été introduite en date du 27.02.2017. Les éléments invoqués dans la demande actuelle conforme à l'art. 9ter d.d. 29.10.2019 et dans les certificats médicaux joints (voir confirmation médecin d.d. 05.05.2020 jointe sous enveloppe fermée), ont également été invoqués dans l'autre demande d'autorisation de séjour.

Considérant que le ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, et considérant que l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément, la présente demande est dès lors déclarée irrecevable.

Il est important de signaler que l'Office des Etrangers ne peut tenir compte de pièces qui auraient été éventuellement jointes à un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. En effet, seules les pièces transmises par l'intéressée ou son conseil à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ou d'un complément de celle-ci peuvent être prise en considération ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué)

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

- L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. S'agissant du premier acte attaqué, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9ter et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2, 3, 12, 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après : le PIDESC), de l'article 5, e), iv, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

des « principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence et de gestion consciencieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives » et du « principe de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. La partie requérante formule une première branche intitulée « erreur manifeste d'appréciation et violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence et de gestion consciencieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives ».

Après avoir exposé des considérations théoriques relatives au principe général de bonne administration, elle fait valoir que, dès lors qu'elle est atteinte de leucémie myéloblastique promyélocitaire, elle souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain et dégradant. Elle ajoute qu'en 2017, la partie défenderesse a considéré qu'elle ne pouvait obtenir de traitement en Albanie et lui a accordé une autorisation de séjour.

Elle poursuit en reprochant au fonctionnaire médecin de se contenter d'exposer qu'aucun élément nouveau n'a été produit et de ne pas faire état de ses difficultés psychologiques qui s'ajoutent à sa leucémie, éléments qui ont pourtant été invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et ressortent d'un certificat établi le 14 mai 2019 par la psychologue clinicienne C.D.. Elle reproche également aux décisions attaquées de ne pas mentionner le fait qu'elle s'est présentée aux urgences à deux reprises alors que cet élément était invoqué à l'appui de sa demande.

Elle déplore ensuite qu'aucune mention ne soit faite de la circonstance qu'elle est actuellement en « première rémission complète et que le suivi des ponctions médullaires doit se faire tous les 3 mois jusqu'à deux ans post fin de traitement et que c'est en cette période que le risque de récurrence de la maladie est le plus important ».

Elle en déduit que de nouveaux éléments ont bien été invoqués et estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant l'inverse et n'a pas non plus respecté le principe général de bonne administration, le principe de prudence et de gestion consciencieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives

2.1.3. La partie requérante formule une deuxième branche intitulée « violation de l'article 9^{ter} de la loi et la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

Faisant valoir que la référence faite, dans l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, à un « risque réel » renvoie à une probabilité et non pas à un fait établi, elle indique que le certificat produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour mentionne un suivi régulier à l'hôpital afin de contrôler qu'elle ne rechute pas et soutient que la partie défenderesse n'a pas pris ces éléments en considération, en violation des dispositions et principes visés au moyen.

2.1.4. La partie requérante formule une troisième branche intitulée « violation de l'article 2, 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme combinés avec l'article 1 et 2 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs ».

Après avoir exposé des considérations théoriques relatives à l'article 2 de la CEDH, elle soutient que sa situation médicale est telle qu'elle impose de considérer que son retour forcé entraînerait un risque de violation de cette disposition. Elle précise que si sa maladie devait subitement resurgir en Albanie, elle ne disposerait pas des soins nécessaires à sa survie et reproche à la partie défenderesse de ne pas évaluer ni se prononcer sur cette question.

Elle poursuit en soutenant que cette décision l'obligerait à interrompre un parcours médical lourd visant à améliorer son quotidien et en déduit qu'exiger un retour dans son pays d'origine aurait pour effet d'interrompre un traitement mis en place sans avoir égard à son droit à être protégée des traitements inhumains et dégradants protégé par l'article 3 de la CEDH.

Elle fait en outre valoir que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) prend en compte un lien réel avec le pays d'accueil et d'autant plus si les liens avec son pays d'origine ne sont plus directs. Elle se réfère en outre à plusieurs jurisprudences de la Cour EDH

pour indiquer que la notion de « vie privée » doit s'entendre largement et englobe par exemple « les informations relatives à la santé d'une personne ». Elle en déduit que l'avis du fonctionnaire médecin et le premier acte attaqué violent les articles 3 et 8 de la CEDH.

2.2.1.1. S'agissant du second acte attaqué, la partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 8 et 12 de la CEDH, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62, § 2, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et des « principes de bonne administration, notamment le principe de minutie, de précaution et du raisonnable ».

2.2.1.2. Après avoir exposé des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle, la partie requérante soutient que le second acte attaqué n'est pas suffisamment et individuellement motivé. Elle se réfère ensuite à une jurisprudence du Conseil selon laquelle la partie défenderesse doit tenir compte, lors de la prise d'une décision d'éloignement, des facteurs liés à la violation des droits garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH ainsi qu'à une jurisprudence du Conseil d'Etat relative à la nécessité d'établir la balance des intérêts au regard de l'article 8 de la CEDH dans la motivation d'un arrêté d'expulsion.

Elle soutient qu'en l'espèce, le second acte attaqué ne fait pas état de l'existence d'une vie familiale et qu'aucun élément relatif à l'appréciation des éventuels risques qu'engendrerait un retour au regard de l'article 8 de la CEDH n'est avancé.

Elle en déduit que la motivation du second acte attaqué doit être considérée comme inadéquate et comme violant l'obligation de motivation formelle de l'article 8 de la CEDH.

2.2.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la CEDH, de l'article 12 du PIDESC, de l'article 5, e), iv, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et des « principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.2.2. Elle soutient que compte tenu des circonstances inédites auxquelles la Belgique est confrontée, il est manifestement disproportionné de lui notifier un ordre de quitter le territoire en précisant que la Belgique et l'Albanie sont confrontées à la fermeture des frontières de nombreux états et à la réduction drastique des vols internationaux.

Elle fait également valoir qu'un éloignement serait problématique en ce qu'il serait contraire aux recommandations de l'Organisation mondiale de la santé visant à limiter les contaminations et les risques d'exportation ou d'importation de la maladie.

Elle en déduit que le second acte attaqué serait de nature à menacer son droit à la santé et reproduit les termes de l'article 12 du PIDESC et de l'article 5, e), iv, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Elle reproduit ensuite un extrait du site internet du SPF affaires étrangères belge duquel elle souligne l'augmentation des cas de Covid-19 en Albanie et le fait que les voyages non essentiels en dehors de l'Union européenne, y compris vers l'Albanie, restent interdits jusqu'à nouvel ordre.

Elle en conclut qu'il est manifestement très compliqué de retourner à l'étranger et que même si cela était possible, cela lui imposerait de violer les mesures sanitaires et menacerait son droit à la santé en sorte que la décision litigieuse est manifestement disproportionnée.

Faisant valoir que l'article 3 de la CEDH offre une protection absolue qui doit être accordée lorsque les traitements inhumains et dégradants consistent dans le fait d'être forcé à être exposé à une grande chance de contamination par une maladie mortelle, elle expose que la jurisprudence de la Cour EDH n'exclut pas une violation de cette disposition trouvant sa source dans un acte non intentionnel.

Elle expose que le COVID-19 est une maladie mortelle que l'on ne peut éviter qu'en limitant au maximum ses déplacements et en évitant toute situation de promiscuité en sorte que lui imposer de

prendre l'avion pour retourner en Albanie revient à lui imposer de s'exposer à un risque de maladie mortelle ce qui est contraire aux recommandations publiques prises dans le but d'éviter de nouvelles contaminations.

Elle conclut à l'illégalité de la décision attaquée et à une violation de l'article 3 de la CEDH. Elle estime également que la motivation est inadéquate dès lors que l'acte attaqué ne contient pas de motivation au regard de l'article 3 de la CEDH.

Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas analysé la situation de pandémie *in concreto* et de n'avoir pas procédé à une analyse sérieuse, complète et concrète du dossier.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique visant le premier acte attaqué, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 12 et 14 de la CEDH ainsi que l'article 12 du PIDESC et l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, aux termes de l'article 9ter, §3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, le délégué du ministre déclare la demande irrecevable « *dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition* ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le premier acte attaqué est fondé sur un avis médical daté du 5 mai 2020 dans lequel le fonctionnaire médecin a procédé à « *une comparaison des documents médicaux produits dans le cadre des demandes 9ter du 29.10.2019 et du 27.02.2017* » et a estimé que « *l'état de sante de l'intéressée est inchangé par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9ter du 27.02.2017* » dès lors que « *La demande 9ter datant du 29.10.2019 ne fait état d'aucun nouveau diagnostic* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.3.1. En particulier, sur la première branche du moyen unique visant le premier acte attaqué, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de ses difficultés psychologiques, le Conseil observe que si la partie requérante a consacré une section de sa demande visée au point 1.4. du présent arrêt à son état psychologique, il n'apparaît nullement des termes de la demande que celle-ci aurait invoqué son état psychologique comme constituant « *une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* » au sens de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle s'est en effet limitée, dans sa demande, à reproduire un extrait d'une attestation établie par une psychologue clinicienne qui n'a pour objet que de « *témoigner* » du parcours et du cheminement psychologique de la partie requérante « *vers la guérison physique mais aussi psychique* ».

Si la partie requérante a indiqué que son état psychologique devait « *impérativement être pris en compte dans le cadre de sa demande de régularisation* », le Conseil ne peut que constater que les

termes de sa demande ne font que mettre en évidence le parcours de celle-ci depuis son arrivée en Belgique en soulignant les difficultés auxquelles elle a dû faire face sans toutefois invoquer un quelconque besoin de soutien psychologique pour l'avenir ni, *a fortiori*, faire valoir qu'un tel accompagnement ne serait pas possible dans son pays d'origine.

Dans ces circonstances, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas considéré cet élément comme révélant un changement dans l'état de santé de la partie requérante. Il en est d'autant plus ainsi que l'avis médical du 5 mai 2020, mentionne expressément le courrier établi par Mme C.D., psychologue clinicienne, auquel il est fait référence dans la demande d'autorisation de séjour.

3.2.3.2. Quant au fait que la partie requérante s'est présentée aux urgences à deux reprises, il ressort de l'avis médical du 5 mai 2020 que les rapports de consultation relatifs établis à ces occasions ont bien été pris en considération par le fonctionnaire médecin. En outre, le Conseil constate que la partie requérante n'indique pas en quoi ces visites seraient de nature à démontrer un changement de son état de santé et, dès lors, à contredire ledit avis médical.

3.2.3.3. En ce que la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse a considéré, en 2017, qu'elle ne pouvait être soignée en Albanie et lui a accordé une autorisation de séjour, le Conseil entend rappeler que, le 6 mars 2019, la partie défenderesse a refusé de proroger cette autorisation de séjour en se fondant sur un avis médical du 28 février 2019 par lequel le fonctionnaire médecin avait estimé que « *Le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée présente une maladie (une leucémie aigue myeloblastique promyelocytaire de faible risque en rémission complète) dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, ni un risque d'un traitement inhumain ou dégradant, vu que les soins médicaux requis sont disponibles et accessibles au pays d'origine, l'Albanie* » et conclu qu'« *Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé ; qu'il a été vérifié que ce changement de circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007), il n'y a donc plus lieu de prolonger le séjour de la requérante* ».

3.2.3.4. Le Conseil constate enfin que l'argumentation par laquelle la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas faire mention du fait qu'elle est en « première rémission complète » manque en fait. Le fonctionnaire médecin a, en effet, indiqué, dans son avis médical du 5 mai 2020 « *l'éventualité potentielle de rechute avait déjà été évoquée par le thérapeute dans son certificat du 02.01.2019 joint dans le cadre de la demande 9ter du 27.02.2017* ». A cet égard, le Conseil souligne que l'autorisation de séjour délivrée suite à l'introduction de cette demande n'a pas été prorogée.

3.2.3.5. Il découle de ce qui précède que la partie défenderesse a bien tenu compte de l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4. du présent arrêt et n'a commis aucune erreur d'appréciation en considérant que l'état de santé de la partie défenderesse n'a pas évolué depuis l'introduction de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt.

3.2.4. Sur la deuxième branche du moyen unique visant le premier acte attaqué, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne conteste pas que le suivi médical afin de surveiller la survenance d'une éventuelle rechute avait déjà été invoqué lors d'une précédente demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et n'invoque aucune modification dans ce suivi qui serait de nature à justifier un réexamen de cet élément. Le Conseil constate en tout état de cause que, contrairement à ce que la partie requérante affirme dans sa requête, le fonctionnaire médecin a bien tenu compte de cette circonstance et a estimé que « *l'éventualité potentielle de rechute avait déjà été évoquée [...] dans le cadre de la demande 9ter du 27.02.2017* » et que « *Les documents médicaux produits confirment donc seulement le bilan de sante établi antérieurement* ».

3.2.5.1. Sur la troisième branche du moyen unique visant le premier acte attaqué, le Conseil observe que, dans la mesure où la partie défenderesse a pu constater, à juste titre, que le risque de rechute ainsi que les traitements invoqués à l'appui de la demande visée au point 1.4. du présent arrêt sont des éléments qui ont déjà été invoqués dans une précédente demande d'autorisation de séjour, il ne lui appartenait pas de procéder à un examen de la disponibilité et de l'accessibilité des traitements liés à ceux-ci.

3.2.5.2. Il ne saurait pas davantage être conclu à la violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

En effet, s'agissant de l'article 3 de la CEDH, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante en déduit la violation en se référant à l'interruption de ses traitements et suivis en Belgique, circonstance qui a été examinée par la partie défenderesse dans sa décision du 6 mars 2019 visée au point 1.3. du présent arrêt.

Quant à la violation de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante se limite à indiquer que la Cour EDH « prend en compte précisément le lien réel de l'intéressé avec le pays d'accueil (santé, famille etc), d'autant plus si les liens avec son pays d'origine ne sont plus directs » sans plus de précision en sorte que son argumentation ne permet pas de comprendre en quoi le premier acte attaqué constituerait une violation de cette disposition.

3.3.1. A titre liminaire, sur le premier moyen visant le second acte attaqué, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 12 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.3.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « [...] le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué est principalement fondé sur le constat selon lequel la partie requérante « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 », la partie défenderesse précisant à cet égard que celle-ci n'est « pas en possession d'un visa valable ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante qui reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de son sa vie familiale et de la crise du coronavirus.

Il y a, dès lors, lieu de considérer que l'acte attaqué est valablement fondé et motivé par le seul constat non contesté de la présence de la partie requérante sur le territoire belge sans être en possession des autorisations requises. Ce motif suffit à lui seul à justifier la prise d'une telle décision qui doit, en l'occurrence, être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.3.3.1. Quant à la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a violation de la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas de violation et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la manière dont le second acte attaqué porterait atteinte à sa vie privée et familiale, vie privée et familiale dont elle s'abstient au demeurant de préciser les éléments constitutifs et, par conséquent de démontrer qu'elle devrait être protégée par l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante se borne en effet à reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas motivé le second acte attaqué au regard de cette disposition. Le Conseil relève cependant que l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

3.3.4. En outre, s'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 « [l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil rappelle également que si l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé, cette obligation de prise en compte n'implique pas l'obligation de motiver la décision d'éloignement quant à sa proportionnalité à l'égard de ces éléments.

Or en l'espèce, le Conseil observe que le dossier administratif contient une note datant du 24 avril 2020 intitulée « Note de synthèse art. 74/13 » précisant ce qui suit :

« 1. *Unité familiale*

L'intéressée est majeure. Ses parents qui résident aussi en Belgique ne sont pas d'avantage autorisés au séjour et sont priés de quitter le territoire tout comme elle. Signalons en outre que le fait d'avoir tissé des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde de l'unité familiale et la vie de famille.

2. *Intérêt supérieur de l'enfant*

Pas d'enfant connu en Belgique.

3. *Etat de santé (retour)*

Pas de contre-indication médicale à un retour au pays d'origine. »

La partie défenderesse n'a, dès lors, nullement méconnu ses obligations découlant de cette disposition.

3.3.5. Partant, le premier moyen visant le second acte attaqué n'est pas fondé.

3.4. Sur le second moyen visant le second acte attaqué, s'agissant des griefs faits à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les conséquences de la crise du coronavirus, il convient de souligner que, par l'ordre de quitter le territoire attaqué, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 pour en tirer les conséquences de droit, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par cette disposition, suffit à lui seul à justifier l'adoption d'une mesure d'éloignement et à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

Le Conseil observe, au demeurant, que la partie requérante reste en défaut d'identifier la disposition légale ou réglementaire qui interdirait à la partie défenderesse d'adopter un ordre de quitter le territoire en raison de la crise du coronavirus. L'interdiction temporaire des voyages non essentiels vers l'Albanie, au départ de la Belgique, ne contredit pas ce constat. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante ne fait pas valoir qu'une exécution forcée aurait été fixée et qu'il lui est loisible de solliciter la prorogation du délai qui lui est accordé pour quitter le territoire. Or la partie requérante ne fait pas valoir qu'une telle demande aurait été introduite et qu'elle lui aurait été refusée.

Le Conseil observe au contraire que les mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus sont temporaires et évolutives, et qu'elles ne s'opposent pas à ce que la partie défenderesse adopte un ordre de quitter le territoire, en telle sorte que la décision attaquée ne saurait être considérée comme illégale du seul fait de l'existence des mesures susmentionnées. Il ne saurait dès lors pas davantage être reproché à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

L'argumentation relative à l'exécution de la décision attaquée, laquelle serait rendue difficile en raison des mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus, n'appelle pas d'autre analyse, le Conseil observant, en outre, que les mesures actuelles temporaires, applicables en Belgique et/ou en Albanie, n'impliquent nullement que la partie défenderesse ne prendra pas toutes les précautions nécessaires à cet égard si une exécution forcée de l'acte attaqué devait avoir lieu.

En toute hypothèse, la partie requérante n'établit pas de manière sérieuse que le risque de contamination est plus élevé en Albanie qu'en Belgique, alors que l'épidémie de COVID-19 a été qualifiée de pandémie par l'OMS.

La violation de l'article 3 de la CEDH n'est donc pas établie, en l'espèce.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux février deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT